

COUR SUPREME
de MAURITANIE

=====
=====

ARRET N° 6

==O==O==O==O==O==O==

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice.

=====
=====

AUDIENCE DU 31 AOUT 1966.

==O==O==O==O==O==O==O==O==O==O==

Affaire:

Partie civile

Contre:

Le Chef du Garage de
Lacombre et Cie à Nouakchott.

Nature de l'infraction:

Détournement de pièces de véhicule

Décision de la Cour:

Infirme l'ordonnance
de refus d'informer
du Juge d'Instruction
de Nouakchott.

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE de MAURITANIE séant à Nouakchott, en Chambre d'Accusation et en audience du trente et un août mil neuf cent soixante six, à onze heures, au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Michel MOREAU, Conseiller de droit moderne, Président;

- Abdallahi Ould BOYE, Conseiller de droit musulman, Conseiller;

- Ousseynou KANE, Président p.i. du Tribunal de Instance de Nouakchott, Conseiller;

Et en présence de Monsieur Marcel POTABES, Procureur Général;

Et avec l'assistance de Maître Aladji Malick LAM, Greffier en Chef;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA CHAMBRE d' ACCUSATION

Vu la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur [nom] déposée le 10 Août 1966 entre les mains de Monsieur le Juge d'Instruction de Nouakchott, contre le Chef de garage de Lacombe, pour détournement de pièces de véhicule;

Vu l'ordonnance de refus d'informer rendue par le Juge d'Instruction de Nouakchott par le Juge d'Instruction à la date du 15 Août 1966, sur réquisitions du Procureur Général de la République de Nouakchott;

Vu l'appel formé contre ladite ordonnance, par la partie civile, le 16 Août 1966, contre ladite ordonnance;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 18 Août 1966;

Qui Monsieur Moreau, Président, en son rapport et
Qui Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier;

EN LA FORME :

Considérant que l'appel de la partie civile a

Ainsi arrêté par la COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE non publique, tenue au Palais de Justice de NOUAKCHOTT, le mercredi seize juin mil neuf cent soixante onze où étaient présents :

- BA OULD NE,
- Président de la Cour Suprême Président
- Paul CAYSSALIE
- Vice-Président de Droit Moderne
- MOHAMED SALEM O/ ADDOUD
- Vice-Président de Droit Musulman
- GAUDERON
- Conseiller de Droit Moderne , Rapporteur
- DELCEL
- Conseiller Financier de ladite Cour
- Marcel POTABES
- Procureur Général près ladite Cour
- Aladji MALICK LAM
- Greffier en Chef de ladite Cour

En foi de quoi le présent avis a été signé par le Président et le Greffier en Chef./-

